

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES
GESTION DOMAINES PUBLICS CONCESSIONNAIRES
ST/YV/PL/HH

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-0013

Portant autorisation de stationnement d'un véhicule d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes et règlementant provisoirement le stationnement, Place Paul-Albert FEVRIER, à hauteur du n° 40.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal n° 200-1082 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Charles MARCHAND, adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 15 décembre 2025 présentée par Monsieur SEMPIANA Yves, afin de procéder, à des travaux de toiture, sis n° 40, Place Paul-Albert FEVRIER, et sollicitant l'autorisation de faire stationner un véhicule d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu d'accorder un permis de stationnement exceptionnel et de réglementer provisoirement le stationnement, Place Paul-Albert FEVRIER.

A R R E T E

Article 1^{er} : Une autorisation provisoire pour le stationnement d'un véhicule de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes de Monsieur SEMPIANA Yves sera appliquée à compter du 12 janvier 2026 et ce jusqu'au 10 février 2026 de 8 h 00 à 10 h 00 (accès non possible le mercredi et samedi, jour de marché et jours de manifestation) :

- Place Paul-Albert FEVRIER, à hauteur du n° 40

Article 2 : Dès la fin des opérations de déchargement, le véhicule devra stationner sur les aires prévues et aménagées à cet effet.

Article 3 : L'ouverture des bornes escamotables sera actionnée par le Service de la Police Municipale.

Article 4 : Monsieur SEMPIANA Yves devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes circulant à la hauteur du véhicule lors de opérations de chargement et de déchargement de matériaux et matériel.

Article 5 : Aucun stockage ne sera toléré sur le Domaine Public.

Article 6 : Il appartiendra au responsable des travaux de procéder à la mise en état des lieux dès l'achèvement des opérations de chargement et de déchargement, sous peine de poursuites.

Article 7 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 8 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens"

accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.